

DECISION N°2020-L0407/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ACS GROUPE SARL/GBC contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2020/004/CNSS/DESG/SM pour les travaux de construction et d'équipement d'une auberge dans le cadre des festivités marquant le 11 décembre 2020 à Banfora (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juillet 2020 du Groupement ACS GROUPE SARL/GBC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste du Groupement ACS GROUPE SARL/GBC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO et Moumouni SARA respectivement PRM et ingénieur génie civil de la CNSS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur R. J. Dimitri ZOETGNANDE, technicien de EGC-BGC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2020/004/CNSS/DESG/SM pour les travaux de construction et d'équipement d'une auberge dans le cadre des festivités marquant le 11 décembre 2020 à Banfora (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2873 du mardi 07 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 juillet ; que le Groupement ACS GROUPE SARL/GBC a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a lancé l'appel d'offre ouvert accéléré n°2020/004/CNSS/DESG/SM pour les travaux de construction et d'équipement d'une auberge dans le cadre des festivités marquant le 11 décembre 2020 à Banfora (lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ACS GROUPE SARL/GBC non conforme aux motifs que sur la base du critère de qualification, participation à titre d'entrepreneur ou de sous-traitant dans au moins un (01) marché au cours des trois dernières années, avec une valeur minimum de cent cinquante millions (150.000.000) : 94.439.700 correspondant à 30% de 314.799.001, part de l'entreprise GBC en tant que membre du groupement n'est pas conforme au dossier ; que les dates au niveau des certificats de travail de COMPAORE Karim (janvier 2010 au décembre 2017), CONGO Ludovic (janvier 2010 au décembre 2017) et CONGO Jean Pierre (janvier 2010 au décembre 2017) ne concordent pas ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs retenus contre son offre sont inopérants pour l'écarter de l'attribution du marché ;

que relativement au marché spécifique, contrairement au montant de cent cinquante millions (150.000.000) F CFA mentionné dans les résultats provisoires, le point 3.2 a) des critères de qualification a requis au titre du lot 02 : « participation à titre d'entrepreneur, ou de sous-traitant dans au moins un (01) marché au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimum de cent millions (100.000.000) F CFA pour lot 02, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés ; la similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques » ;

que de ce fait, pour être qualifié, il suffit que le soumissionnaire ait participé à l'exécution d'un marché de montant au moins égal à la valeur requise ; que l'interprétation de la CAM tendant à dire que le soumissionnaire doit avoir exécuté en tant qu'entrepreneur principal, un marché d'au moins cent millions (100.000.000) F CFA, ou une partie de marché équivalent à cent millions (100.000.000) F CFA au moins, en tant que membre d'un groupement est erronée car exagérée et dépourvue de base légale ; qu'aussi, le dossier standard d'appel d'offres pour les marchés de travaux ne prévoit pas une telle exigence ; que du reste, la spécificité d'un marché n'est pas fonction de son montant mais est déterminée conformément aux critères de qualification sur la base de la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques ;

que par ailleurs, les erreurs portant sur les dates (20010 et 20011) sont des erreurs matérielles de saisie insuffisantes pour entraîner le rejet d'une offre ; que les certificats de travail incriminés ont été établis le même jour par la même entreprise ; qu'il s'ensuit que cette situation explique les erreurs répétées ; qu'il s'agit d'erreurs matérielles de saisie sur des documents privés qui sont mineures et insusceptibles de motiver le rejet de son offre ; que c'est d'ailleurs la position soutenue par l'ORD dans sa jurisprudence abondante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires au titre de l'expérience spécifique de construction, un (01) marché similaire au cours des trois dernières années d'une valeur de 100 000 000 pour le lot 02 ;

considérant que le requérant dit avoir satisfait à ces exigences car il joint deux marchés d'une valeur de plus de 100 000 000 FCFA chacun ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications documentaires nécessaires note que le requérant a régulièrement justifié les marchés similaires spécifiques contrairement aux allégations de la CAM ; que son offre est conforme sur ce point ; qu'également, les erreurs concernant les années dans les certificats de travail sont mineures et ne sauraient entraîner le rejet de l'offre du requérant ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ACS GROUPE SARL/GBC est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ACS GROUPE SARL/GBC est fondée ; qu'il a valablement justifié les marchés similaires requis ; que les erreurs sur les années dans les certificats de travail sont mineures et ne sauraient entraîner le rejet de l'offre du requérant ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2020/004/CNSS/DESG/SM pour les travaux de construction et d'équipement d'une auberge dans le cadre des festivités marquant le 11 décembre 2020 à Banfora (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO